

## **VD\_OMNI PE.2005.0614 vom 9. Mai 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0614](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0614)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0614 du 9 mai 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0614 del 9 maggio 2006

### **Regeste**

X /Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante pakistanaise née en 1932, n'est pas autorisée à vivre en Suisse auprès de l'un de ses enfants, faute de réunir les conditions financières d'une autorisation de séjour pour rentier, ni celles des art. 8 CEDH et 36 OLE. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les parties ne contestent pas que l'art. 3 annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes entré en vigueur le 1er juin 2002 (ALCP ; RS 0.142.112.681) n'est pas applicable dès lors qu'à aucun moment de la demande de regroupement familial, la recourante, membre de la famille de ressortissants communautaires, n'avait la nationalité d'un Etat membre et ne résidait pas déjà légalement dans un Etat membre ni en Suisse (ATF 130 II 1).

#### **E. 2**

Selon l'art. 34 OLE, une autorisation de séjour pour être accordée à des rentiers, lorsque le requérant : a. a plus de 55 ans ; b. a des attaches étroites avec la Suisse ; c. n'exerce plus d'activité lucrative ni en Suisse, ni à l'étranger ; d. transfère en Suisse le centre de ses intérêts et e. dispose des moyens financiers nécessaires. La recourante ne peut pas non plus être admise à séjourner durablement en Suisse sur la base de l'art. 34 OLE consacré aux autorisations de séjour pour rentiers. En effet, les conditions posées aux lettres a à e de cette disposition sont cumulatives (v. par exemple arrêt TA PE 2002/0511 du 21 octobre 2003 et les références citées). Or, la lettre e de l'art. 34 OLE soumet l'octroi d'une autorisation de séjour pour rentiers au fait que le requérant dispose des moyens financiers nécessaires. La jurisprudence constante du tribunal de céans a toujours dégagé une interprétation restrictive de la lettre e de l'art. 34 OLE en ce sens que les moyens financiers mentionnés par cette disposition doivent être ceux du rentier étranger et non de son entourage ou d'un tiers. Les promesses d'aide matérielle de tiers, en particulier des proches parents, ne sont donc pas déterminantes puisque l'on doit notamment pouvoir attendre d'un rentier au sens de l'art. 34 OLE qu'il puisse subvenir à tous ses besoins dans l'hypothèse où il devrait vivre de manière indépendante, par exemple dans un établissement médico-social (voir par ex. arrêt TA PE 2002/0511 précité et les références). Quand bien même la recourante considère qu'on ne saurait exiger d'elle qu'elle démontre de la possibilité de subvenir seule à ses besoins, il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence bien établie (à titre d'exemple récent, arrêt TA PE.2005.0182 du 16 janvier 2006).

#### **E. 3**

La recourante se réclame de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974

(CEDH ; RS 0.101), en se prévalant que les membres de sa famille ont un droit de présence assuré en Suisse et qu'elle se trouverait dans un rapport de dépendance vis-à-vis d'eux. Les pièces au dossier, en particulier le certificat médical (pièces nos 4 et 4bis) ne permettent pas de se convaincre de l'existence d'un tel rapport de dépendance au sens de cette disposition. En effet, il n'est pas démontré que la dépression et l'hypertension dont souffre la recourante exigeraient qu'elle séjourne impérativement en Suisse auprès de son fils, ce d'autant qu'elle vit séparée de celui-ci depuis de nombreuses années (dans ce sens, arrêts TA PE.2004.0492 du 14 avril 2005 ; PE.2002.0489 du 5 septembre 2003). Il n'est pas établi que ces maladies représenteraient un handicap grave. On peut considérer au contraire qu'en l'état, elles peuvent être soignées à l'étranger où la recourante conserve des liens familiaux forts. On peut aussi observer qu'un soutien matériel reste possible depuis la Suisse pour la prise en charge de la recourante, et ce très probablement à des conditions moins onéreuses.

#### **E. 4**

La recourante sollicite la délivrance d'une autorisation de séjour sans activité lucrative fondée sur l'article 36 OLE, disposition selon laquelle des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que les principes qui avaient été dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'art. 13 lit. f OLE (autorisation de séjour et de travail hors contingent dans un cas personnel d'extrême gravité) étaient applicables par analogie à l'appréciation des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'art. 36 OLE (voir, par exemple, arrêt TA PE 2003.0111 et les références citées, notamment le renvoi aux ATF 119 1 b 43 et 122 2 186). Il en ressort que l'art. 36 OLE doit être interprété restrictivement. Une application trop large de cette disposition s'écarterait en effet des buts de l'OLE. En outre, cette disposition, conformément à la jurisprudence du tribunal de céans, ne permet pas d'obtenir un regroupement familial en faveur des ascendants, si les conditions liées à une telle autorisation de séjour ne sont pas réalisées. L'art. 36 OLE n'a pas non plus pour but d'autoriser des personnes ne remplissant pas les conditions de l'art. 34 OLE à séjourner durablement en Suisse. En l'espèce, il suffit de constater que la recourante peut conserver des liens avec sa famille résidant en Suisse dans le cadre des séjours touristiques autorisés par la loi. La recourante a encore de la famille à l'étranger. Sa situation ne diffère en rien de celle d'autres étrangers dont certains des enfants ont émigré et qui manifestent le désir de passer leur fin de vie auprès d'eux (TA arrêt PE.2004.0492 du 14 avril 2005). Il n'en résulte aucune situation de détresse personnelle avérée nécessitant absolument sa présence en Suisse.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens. Suite à une décision de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 ROTA), il a été décidé qu'en cas de rejet du recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par le Tribunal administratif. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.